

Sport automobile

Discipline(s) : Vitesse sur circuit
« asphalte »

Régime(s) :
Autorisation administrative
Homologation du circuit

Date de la dernière mise à jour : 02/10/08

Textes de référence :

- code du sport
- art. R.331-18 à R.331-45 : concentr. et manifs avec véhicules à moteur.
- art. A.331-16 à A.331-21 : dossiers
- art. A.331-32 : assurances
- art. A.331-1 : org. non fédérales
- Code route : art R.221-15 à 18 : permis de conduire
- circ. du 27/10/06 : min. Int. et Sports : application
- circ. du 19/10/06 : min. Sports : qualif. officiels
- Règles techniques et de sécurité FFSA (circuits asphalte)

1/ Définition :

Epreuves liées à des références chronométriques et de classements, se déroulant sur un itinéraire fermé, établi sur une voie interdite à la circulation publique. Celles-ci peuvent se disputer en une ou plusieurs manches, comporter des départs arrêtés ou lancés, en peloton, avec véhicules automobiles.

2/ Règles relatives au circuit :

Les circuits doivent être homologués :

- Par la CNECV lorsque la vitesse atteinte est supérieure à 200kmh
- Par la préfecture après visite de la piste par la commission départementale. Sur le plan technique, la piste peut être visitée par un inspecteur mandaté par la FFSA ; qui établit un rapport de visite signé conjointement par le rédacteur et le demandeur (art. R.331-18 à R.331-45 du code du sport).

3/ Règles relatives aux engins utilisés :

- Les catégories de véhicules seront admises selon le règlement technique des disciplines et le règlement particulier de l'épreuve.(art.IIA11)
- Bruit : Utilisation d'un silencieux obligatoire. La limite maximale est de 100db au régime moteur de 5000t/min ou à 75% du régime maxi pour les véhicules de moins de 2 litres et à 3800t/min ou à 75% du régime maxi pour les plus de 2 litres).
- Equipements de sécurité (article IIA11.2 des Règles Techniques et de sécurité) : arceaux, harnais, pare-brise, au moins un extincteur manuel par véhicule, etc.

4/ Règles relatives aux concurrents ou participants :

- Aptitude médicale : Pour les compétitions, en complément du certificat médical de non contre indication à la pratique sportive, les participants non licenciés à la FFSA, devront présenter un certificat médical relatif aux critères d'aptitude suivant :
 1. Vue : 9/10èmes mini en moyenne à chaque œil (10 et 8/10èmes acceptés), vision binoculaire, des couleurs et nocturne normales
 2. Cœur et appareil circulatoire : certaines pathologies peuvent constituer des contre indications absolues.
 3. Appareil locomoteur : certaines pathologies peuvent constituer des contre indications absolues.
 4. Epilepsie : constitue une contre indication absolue.
 5. Diabète : ne constitue pas une contre indication absolue.
 6. Pour toutes informations détaillées sur ce sujet prendre contact avec la commission médicale de la FFSA.

Pour toutes informations détaillées sur ce sujet prendre contact avec la FFSA

- Aptitude à la conduite : tous les participants, doivent être titulaires du permis de conduire correspondant au véhicule utilisé.
- Equipements de sécurité (article IIA-12) :
 - Un casque homologué, du type « intégral » dans le cas de voitures ouvertes.
 - La cagoule et les sous-vêtements ignifugés sont recommandés.
 - Une combinaison ignifugée homologuée conformément aux prescriptions mentionnées dans le livret technique FFSA en vigueur.
 - Des gants ininflammables.
 - Pour toutes informations sur ce sujet prendre contact avec la FFSA

5/ Règles relatives à la qualification de l'encadrement :

- Officiels : Présence obligatoire d'un directeur de course, de commissaires techniques et de commissaires de piste qualifiés par la FFSA.
- Médical : Présence obligatoire d'un médecin spécialisé en anesthésie -réanimation et d'au moins 2 ambulances dont une équipée d'un matelas coquille, d'attelles gonflables et du nécessaire pour perfusion d'attente, l'activité ne peut reprendre sans sa présence. Présence d'un module permanent ou provisoire pour les soins intensifs ou courants (tente aménagée ou ambulance « réanimation ». Equipe d'extraction conseillée.
- Drapeaux : les drapeaux officiels définis dans le règlement FFSA doivent seuls être employés.

6/ Dispositions relatives à la protection du public:

- Protection incendie : article IIA-8 .
- Titre III article IIIA-3.2 ou IIIB-2 selon le type de circuit, pour les règles de sécurité relatives au public

7 / Dispositions diverses :

- Assurances : voir art. 331-30 et art. A.331-32 c. sport
- Dépôt des dossiers : art. R331-24 et art. A.331-16 à A.331-21,